

COMMUNE DE GRAND-CHAMP

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVÉ LE 19 FÉVRIER 2026

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits	1 - Chapelle Ste Brigitte à Loperhet (classé) 2 - Fontaine Ste Brigitte à Loperhet (inscrit) 3 - Croix du cimetière au Bourg (inscrit) 4 - Manoir de Kerléguen (inscrit) 5 - Chapelle ND de Burgo (classé) 6 - Fontaine ND de Burgo (classé) 7 - Maison de prêtre à Chanticoq (inscrit) 8 - Croix de chemin au Moustoir des Fleurs (inscrit) 9 - Maison de prêtre à Locmiquel (inscrit)	Loi du 31-12-1913 modifiée Circulaire du 02-12-1977 (Ministère de la Culture et de l'Environnement) Arrêté préfectoral du 27-04-2010	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 31 rue Thiers 56000 VANNES	AC 1
Servitude aux abords des champs de tir	Camp de Meucon	Loi du 13 juillet 1927 Article 25 Arrêté du 02-07-1992	Ministère de la Défense Etat Major Région Terre Nord Ouest Quartier Margueritte B.P. 20 35998 RENNES ARMEES	AR 6

COMMUNE DE GRAND-CHAMP

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVÉ LE 19 FÉVRIER 2026

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Captages - de Locméren des prés (1) - de Goulac et Ty Glass (2)	Article L 20 modifié Articles L 736 et suivants du code de la santé publique Arrêté préfectoral du 11-05-1998 Arrêté préfectoral du 16-09-1994	Agence Régionale de Santé Délégation départementale du Morbihan - Pôle EDCH 32 boulevard de la Résistance B.P. 514 56019 VANNES CEDEX	AS 1
Servitude au voisinage des cimetières	Cimetière municipal	Articles L 2223-5 et R 2223-7 du code des collectivités territoriales Article R 425-13 du code de l'urbanisme	Direction de l'Agence Régionale de Santé 32 boulevard de la Résistance B.P. 514 56019 VANNES CEDEX	Int1
Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	- DN80-2005-BRT GRAND-CHAMP - DN100-1991-PLUMERGAT_LOCMINE - DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY - DN300-1977-THEIX_ARZANO - Installation annexe	Loi du 15-06-1906 modifiée Loi du 08-04-1946 (article 35) Ordonnance du 23-10-1958 Décret du 22-04-1991 Décret du 23-02-1977 Décret du 27-10-1989	DREAL Bretagne L'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX	I 1
Servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	- DN80-2005-BRT GRAND-CHAMP - DN100-1991-PLUMERGAT_LOCMINE - DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY - DN300-1977-THEIX_ARZANO	Loi du 15-06-1906 modifiée Loi du 08-04-1946 (article 35) Ordonnance du 23-10-1958 Décret du 22-04-1991 Décret du 23-02-1977 Décret du 27-10-1989	NaTran - DO - POCS Département Maîtrise des Risques Industriels 35 rue de la Brigade RAC - 16021 ANGOULEME CEDEX Téléphone +33(0)5 45 24 24 29 peca-urba@natrangroupe.com	I 3

COMMUNE DE GRAND-CHAMP

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVÉ LE 19 FÉVRIER 2026

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	<p>Lignes aériennes de transport très haute tension 400 kv :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NO 1 Calan - Cordemais-Poste - NO 2 Cordemais-Poste - La Martyre <p>Lignes aériennes de transport haute tension 225 kv :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NO 1 Bezon - Poteau-Rouge - NO 1 Pluvigner - Prinquiau - NO 1 Poteau-Rouge - Theix 	<p>Loi du 15-06-1906 modifiée Loi du 08-04-1946 (article 35) Ordonnance du 23-10-1958 Décret du 06-10-1967</p>	<p>ENEDIS - Service DT DICT 64, boulevard Voltaire - BP 90937 35009 RENNES Cedex reseaux-et-canalisation.ineris.fr</p> <p>RTE Groupe Maintenance Réseaux Bretagne ZA de Kerourvois Sud 29556 QUIMPER</p>	I 4
Servitude relative au plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondations	PPRI Bassins versants Vannetais (voir dossier approuvé le 31 mai 2012)	<p>Loi 87-565 du 22-07-1987 modifiée Articles L 40-1 à 40-7 Loi 92-3 du 03-01-1992 - article 16 Décret n° 95-1089 du 05-10-1995 Arrêté préfectoral du 31-05-2012</p>	<p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer 8 rue du Commerce 56019 VANNES CEDEX</p>	PM 1

COMMUNE DE GRAND-CHAMP

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVÉ LE 19 FÉVRIER 2026

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Station de Grand-Champ	Code des Postes et Télécommunications : Article L 48 Décret du 16-07-1993	Orange Unité de pilotage Réseau Ouest Département Territorial Bretagne 11 Avenue Miossec 29334 QUIMPER CEDEX	PT 1
Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Station de Grand-Champ (1) Liaisons hertziennes - Vannes-Grand-Champ (2) - Vannes-Moustoir'Ac (3)	Code des Postes et Télécommunications : Article L 48 Décret du 15-07-1993 Décret du 05-01-1989	Orange Unité de pilotage Réseau Ouest Département Territorial Bretagne 11 Avenue Miossec 29334 QUIMPER CEDEX	PT 2

COMMUNE DE GRAND-CHAMP

PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVÉ LE 19 FÉVRIER 2026

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitude aéronautique de dégagement (PSA) et de balisage de l'aérodrome de Vannes -Golfe Morbihan.	Protection de l'aérodrome Vannes-Meucon	Arrêté ministériel du 15/07/1998 Code des Transports articles L6372-8 à L6372-10 et articles R6351-3 à 25.	DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, Département Ouest, zone aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS Cedex	T 4 T 5
Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome (tout le territoire)	Arrêté et circulaire du 25/07/1990 Code des transports Articles R6352-1 à 9 et L6352-1.	DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, Département Ouest, zone aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS Cedex	T 7

**FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NaTRAN
IMPACTANT LE TERRITOIRE**

Le territoire de la commune du PLU arrêté de la commune de Grand-Champ est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'une installation annexe.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
 Département Maîtrise des Risques Industriels
 35 rue de la Brigade RAC
 16021 ANGOULEME CEDEX
 Téléphone +33(0)5 45 24 24 29
peca-urba@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR NANTES : 0 800 02 29 81

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude **I3**) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes **I1**).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN80-2005-BRT GRAND-CHAMP	80	67.7
DN100-1991-PLUMERGAT_LOCMINE	100	67.7
DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY	400	67.7
DN300-1977-THEIX_ARZANO	300	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Cet ouvrage impacte la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Installation Annexe
GRAND-CHAMP

SERVITUDE I3
LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- Une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- Une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, **est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, non aedificandi et non sylvandi** dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)
DN80-2005-BRT GRAND-CHAMP	80	5
DN100-1991-PLUMERGAT_LOCMINE	100	5
DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY	400	8
DN300-1977-THEIX_ARZANO	300	8

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS

Département Maîtrise des Risques Industriels
35 rue de la Brigade RAC - 16021 ANGOULEME CEDEX
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29
peca-urba@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

SERVITUDE 11

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bretagne.

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN80-2005-BRT GRAND-CHAMP	80	67.7	15	5	5
DN100-1991-PLUMERGAT_LOCMINE	100	67.7	25	5	5
DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY	400	67.7	145	5	5
DN300-1977-THEIX_ARZANO	300	67.7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
GRAND-CHAMP	13	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement

recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**